

Arrêt

n° 58 126 du 21 mars 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 2009 par x, de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 juillet 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-M. KAREMERA, avocat, et Mme A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et de religion musulmane. Vous affirmez être né le 10 mars 1991. Vous n'auriez aucune activité politique et seriez étudiant. Vous habiteriez dans la commune de Dixinn à Conakry. En date du 22 janvier 2007, accompagné de vos amis, vous auriez pris part à une manifestation organisée par les syndicats à Conakry. En direction du palais présidentiel, au niveau du pont du « 8 novembre », vous auriez été intercepté par des militaires qui auraient tiré à balles réelles dans la foule. Vous auriez été arrêté et conduit à la prison centrale de Conakry. Durant votre détention, vous auriez à plusieurs reprises subi de nombreux sévices. Vous auriez été accusé d'avoir participé à la manifestation du 22 janvier 2007 et de vouloir renverser le

régime en place. Le 12 janvier 2008, vous seriez parvenu à vous évader avec la complicité d'un gardien. Vous vous seriez rendu chez votre grand-père dans la commune de Ratoma, chez qui vous seriez resté caché jusqu'au jour de votre départ. Le 6 février 2008, vous auriez quitté la Guinée en avion, accompagné d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt. Vous seriez arrivé le lendemain en Belgique et le 8 février 2008, vous introduisiez une demande d'asile.

B. Motivation

L'analyse approfondie de votre demande d'asile ne permet pas de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Tout d'abord, vous avez affirmé lors de vos auditions à l'Office des étrangers (voir déclaration du 31 mars 2008, p. 1) et au Commissariat général (p. 2 du rapport du 19/06/2008) être né le 10 mars 1991. Une décision vous a été notifiée le 21 février 2008 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3§2, 2° ; 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi du 24 décembre 2002 modifiée par la loi-programme du 22 décembre 2003 et de la loi-programme du 27 décembre 2004 et qui établit qu'en date du 15 février 2008, vous étiez âgé de plus de 18 ans, que vous étiez âgé d'au moins 20,6 ans et que votre âge était vraisemblablement supérieur à 21 ans. Lors de votre audition au Commissariat général le 19 juin 2008, vous avez présenté les originaux de trois documents, à savoir un extrait d'acte de naissance, une carte d'identité scolaire et un bulletin annuel de notes. Le Commissariat général a transmis ces documents au service des Tutelles le 1er juillet 2008, lequel a transmis ces documents au S.P.F. Affaires Etrangères le 23 juillet 2008 en vue de leur authentification. Le 8 mai 2009, aucun avis n'ayant été rendu par le S.P.F. Affaires Etrangères, le service des Tutelles a considéré que vous aviez atteint l'âge de 18 ans depuis le 10 mars 2009 et que vous ne remplissiez dès lors plus les conditions d'application de la tutelle.

Toutefois, en l'absence d'une décision définitive du service des Tutelles concernant votre minorité, le Commissariat général vous a accordé le bénéfice du doute et a tenu compte de l'éventualité que vous soyez mineur. Par mesure de prudence, le Commissariat général a pris la décision de vous réentendre suite à la décision du service des Tutelles du 8 mai 2009 et vous avez confirmé lors de cette audition l'ensemble des déclarations que vous aviez faites précédemment. Cependant, certains de vos propos sont en contradiction avec les informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est versée à votre dossier administratif et vous êtes resté sommaire sur des points importants de votre récit. Ces divergences et ces imprécisions ne sauraient se justifier par votre état de minorité étant donné votre niveau d'instruction, votre âge au moment des événements à la base de votre demande d'asile et le fait qu'il s'agisse d'événements récents que vous avez personnellement vécus. Dès lors, il n'est pas permis de croire en la réalité les faits que vous soutenez avoir connus en Guinée.

Tout d'abord, les faits que vous avez relatés ne peuvent être jugés crédibles en raison d'informations mises à la disposition du Commissariat général concernant la Maison Centrale de Conakry et qui ne corroborent pas vos dires (voir document n°1 dans la farde bleue). De fait, lors de vos auditions au Commissariat général (pp. 5 et 6 du rapport d'audition du 19/06/08 et p. 5 de celui du 22/06/09), vous avez invoqué une arrestation et une détention d'environ une année, soit du 22 janvier 2007 au 12 janvier 2008, à la Maison Centrale de Conakry. Lors de ces auditions (pp. 13 à 15 du rapport d'audition du 19/06/08 et p. 5 de celui du 22/06/09), vous avez fait un plan et donné une description de ce lieu de détention. Or, vos déclarations à cet égard sont en contradiction avec les informations à la disposition du Commissariat général. En effet, vous affirmez qu'après la première cour ouverte, vous passez un bâtiment et vous arrivez ensuite dans un autre bâtiment fermé où vous situez les cellules de part et d'autre d'un couloir. Or, en réalité, lorsqu'on passe la première cour, il faut passer par plusieurs pièces avant d'arriver dans une autre cour ouverte où se trouve la Maison Centrale proprement dite. Pour accéder aux cellules de détention, il faut traverser cette cour ouverte. Partant, le Commissariat général n'est nullement convaincu de votre présence dans ladite prison et aucun crédit ne peut dès lors être accordé à vos assertions.

De plus, quand bien même vous parvenez à dire que cette prison se trouvait au quartier « Coronthie », vous n'avez pu citer que le nom d'un seul gardien et vous ignorez le nom du régisseur et celui du directeur de la prison (p. 14 du rapport du 19/06/2008). Mais encore, vous n'avez pu préciser le nombre

de cellules se trouvant dans votre bâtiment et vous affirmez ne pas savoir si les cellules en face de la vôtre étaient celles des femmes, des mineurs, des criminels ou des opposants politiques (pp. 14 et 15 du rapport du 19/06/2008). Vous ignorez aussi s'il y avait dans la prison une mosquée, un bâtiment pour les mineurs et pour les femmes et s'il y avait également une cuisine ou un réfectoire (p. 15 du rapport du 19/06/2008). De ce qui précède, le Commissariat général ne considère pas crédible le fait que vos propos soient à ce point imprécis alors que vous déclarez avoir été détenu pendant environ une année et que vous seriez sorti à plusieurs reprises de votre cellule.

Quant aux circonstances dans lesquelles votre évasion aurait été organisée (p. 16, rapport d'audition du 19/06/08), vous demeurez une fois encore vague et imprécis. Excepté le fait de dire que c'était le gardien qui vous surveillait qui vous aurait aidé à vous évader, vous ignorez combien aurait coûté votre évasion et vous n'avez pu expliquer les raisons qui auraient conduit le gardien à vous aider. Partant, il ne nous est pas permis d'accorder foi à vos allégations et les faits ne peuvent dès lors être considérés comme établis.

De plus, vu votre manque d'implication sur le plan politique, culturel, social ou autre (vous n'êtes ni membre, ni sympathisant, ni actif au sein d'un parti politique ou d'une association quelconque - audition du 19/06/2008 pp. 2 ; 5 et 10) et parce qu'avant le 22 janvier 2007, vous n'auriez jamais rencontré le moindre problème en Guinée et que vous ne seriez nullement impliqué dans d'autres événements du type de ceux que vous décrivez en 2007, le Commissariat général n'est nullement convaincu quant au fait que vos autorités nationales s'acharneraient sur vous au motif que vous auriez participé à la manifestation du 22 janvier 2007. A cet égard, le Commissariat général ne voit pas en quoi le fait d'avoir un jour, participé à une seule manifestation, justifierait un tel acharnement de la part de vos autorités. Au vu de ce qui précède, le profil que vous présentez ne permet pas de convaincre le Commissariat général que vous constituez un danger pour les autorités guinéennes et que vous seriez spécialement visé par ces dernières en cas de retour en Guinée.

Enfin, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, si l'acte de naissance peut constituer un indice quant à votre identité, il n'en reste pas moins que celle-ci n'est pas remise en cause par la présente décision et n'appuie en rien votre demande d'asile. La carte d'identité scolaire et le bulletin annuel de notes attestent tout au plus de votre niveau d'instruction mais ces documents sont sans rapport avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Par ailleurs, la situation qui prévaut en Guinée depuis le coup d'Etat du 23 décembre 2008 est calme tout en restant incertaine (voir document n°2 dans la farde bleue). Ce coup d'Etat a été condamné, par principe, par la communauté internationale, laquelle souhaite cependant maintenir le dialogue avec la Guinée pour l'aider à assurer la transition. Les partis politiques et la société civile approuvent dans leur grande majorité le coup de force militaire même s'il subsiste un doute quant à l'avenir du pays compte tenu de la crise que connaît la Guinée depuis de nombreuses années. Le CNDD (Conseil National pour la Démocratie et le Développement) a nommé un Premier ministre civil et a pris l'engagement public d'achever la transition par l'organisation d'élections avant la fin de l'année 2009.

Au vu des éléments de votre dossier, la situation prévalant actuellement dans votre pays n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, le requérant confirme, pour l'essentiel, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation « des articles 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés ; des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de la bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. En conséquence, il sollicite la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance de la qualité de réfugié.

4. Remarques préalables.

4.1. Le moyen unique est inopérant en ce qu'il est pris de la violation « du principe général de la bonne administration » et de « l'erreur manifeste d'appréciation ». En effet, lorsque le Conseil statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Il soumet ainsi le litige dans son ensemble à un nouvel examen et il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

4.2. En ce que le moyen unique est pris de la violation de l'article 48/2 de la loi précitée du 15 décembre 1980, force est de constater que le requérant ne développe pas en quoi et comment cette disposition a pu être violée par la décision entreprise, en telle sorte que cet aspect du moyen est irrecevable.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. En ce que le moyen unique est pris de la violation des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, cette obligation de la partie défenderesse ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le requérant ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté. En outre, l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi précitée du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voir notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

En l'espèce, la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons du rejet de sa demande. Dès lors, la décision litigieuse est formellement motivée.

5.2. En ce que le moyen unique est pris de la violation des dispositions légales relatives au statut de réfugié, l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.3. S'agissant de l'évaluation de la crédibilité du récit du candidat réfugié, le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au candidat réfugié qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Dès lors, l'obligation de motivation de la partie défenderesse, en cas de rejet de la demande, l'oblige seulement à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. En l'occurrence, la question pertinente n'est pas de savoir si le requérant peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'il aurait de craindre d'être persécuté, mais bien d'apprécier s'il peut convaincre, par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans ledit pays.

5.4. En l'espèce, la décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle considère que les documents produits ne rétablissent pas la crédibilité dudit récit.

5.5. En termes de requête, le requérant expose que les contradictions relevées par la partie défenderesse sur la description de la prison s'expliquent par une « défaillance de mémoire visuelle [qui] ne peut mettre en cause la réalité de sa détention ». Quant à la méconnaissance des noms du directeur et du régisseur de la prison, il expose « qu'on ne lui a jamais présenté [ces personnes], encore qu'il n'était pas tenu à connaître leurs noms ». Il expose également que « son évasion a été organisée par un gardien, qu'il ne sait pas la raison qui l'a poussé à organiser son évasion d'autant plus que personne ne l'avait payé ». Il suppose que ledit gardien « a certainement agi de [sa] propre initiative par compassion ».

5.6. En ce qui concerne le motif relatif à la méconnaissance des noms du directeur et du régisseur de la prison, l'explication développée par le requérant à cet égard est pertinente. En effet, il est plausible que le requérant n'ait jamais entendu parler d'eux et qu'ils ne lui aient jamais été présentés.

5.7. Cependant, à la lecture du dossier administratif, il apparaît que les autres motifs de la décision attaquée constituent un faisceau d'éléments convergents lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte. Ils portent sur les éléments essentiels du récit du requérant, à savoir : sa détention d'environ une année à la Maison Centrale de Conakry, les circonstances de son évasion de ladite prison et sa participation à la manifestation du 22 janvier 2007.

En effet, alors que le requérant déclare avoir été détenu du 22 janvier 2007 au 12 janvier 2008, soit environ 12 mois, il est invraisemblable qu'il ne connaisse pas le nombre de cellules se trouvant dans le bâtiment qu'il occupait, la présence ou non dans la prison d'une mosquée, d'une cuisine ou d'un réfectoire, d'un bâtiment pour les femmes ou pour les mineurs.

De la lecture du rapport d'audition du 19 juin 2008, il ressort également qu'il est invraisemblable que le requérant affirme qu'après le départ de ses amis « quelques jours après [leur arrestation] », il serait resté seul dans sa cellule, sans sanitaires, et « [ne] faisait [ses] besoins [que] dans la cellule, [de laquelle] [il ne] sortait seulement [que] pour être frappé » et cela, pendant près d'une année. Le requérant n'explique pas comment il a pu mener un tel mode de vie et pourquoi d'autres détenus ne pouvaient pas être placés dans la cellule qu'il occupait, alors qu'il affirme lui-même ne pas avoir été placé dans une cellule d'isolement pendant son séjour en prison.

Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'estimer qu'elle « n'est nullement convaincue de [la] présence [du requérant] dans ladite prison », en telle sorte qu'elle ne pouvait accorder aucun crédit à ses déclarations.

5.8. Les motifs développés *supra* suffisent à eux seuls à fonder la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de fondement actuel de la crainte alléguée par le requérant.

5.9. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. L'article 48/4, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :* »

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que le requérant n'a nullement sollicité le bénéfice de la protection subsidiaire en telle sorte qu'il y a lieu de considérer qu'au mieux, le bénéfice de celle-ci doit être examiné sur la base des faits ou des motifs qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi précitée du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits du requérant aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En outre, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le requérant ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces s'il devait y retourner.

6.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille onze par :

P. HARMEL,
F. BOLA,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA.

P. HARMEL.